

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Différend Actionnaires français de la Società Italiana Fabbrica
Casseforti ed Affini (S.I.F.C.A.) — Décisions n° 215 et 238**

28 June 1957 and 29 July 1958

VOLUME XIII pp. 770-781



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND ACTIONNAIRES FRANÇAIS DE LA SOCIETÀ ITALIANA
FABBRICA CASSEFORTI ED AFFINI (S.I.F.C.A.) — DÉCISIONS
N^{os} 215 ET 238 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 28 JUIN
1957 ET 29 JANVIER 1958

Demande en indemnisation présentée au titre de l'article 78 du Traité de Paix dans l'intérêt d'une Société de droit français (la requérante), agissant en sa qualité d'actionnaire d'une Société de droit italien — Société italienne placée sous séquestre et partant traitée comme ennemie au sens du paragraphe 9 *a*) dudit article — Légitimation active au sens de ce paragraphe — Inapplicabilité des dispositions du paragraphe 4 *b*) de l'article 78 — Absence de droit pour la Société requérante de se prévaloir de ces dispositions — Rejet d'une action alternative — Portée de la jurisprudence de la Commission de Conciliation définie dans ses décisions relatives aux différends « Dervillé e Soci », « Fabbrica Italiana Tubi », « Sofimelec », « Petits-Fils de C. J. Bonnet et Tessitura Serica Piemontese » — Rejet de la demande pour défaut de légitimation active.

Claim for compensation presented under Article 78 of the Treaty of Peace on behalf of French Company (the claimant) acting in its capacity of shareholder of Italian Company — Italian Company placed under sequestration — Treatment as enemy within the meaning of paragraph 9 *a*) of said Article — Right of action under this paragraph — Inapplicability of provisions of paragraph *b*) of Article 78 — Absence of right of claimant Company to claim under these provisions — Rejection of alternative action — Scope of jurisprudence of Conciliation Commission laid down in its decisions concerning cases « Derville e Soci », « Fabbrica Italiana Tubi », Sofimelec », « Petits-Fils de C. J. Bonnet et Tessitura Serica Piemontese » — Rejection of claim for lack of right of action.

DÉCISION N^o 215 DU 28 JUIN 1957¹

[PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD]

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 40.

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 1^{er} mai 1955, enregistrée au secrétariat de la Commission de Conciliation le 5 mai 1955, sous le n^o 151, vue en Commission le 6 mai 1955, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt des actionnaires français de la Società Italiana Fabbrica Casseforti ed Affini à Turin, lesdits actionnaires représentés par la Société des Filiales Etrangères Fichet, société française dont le siège est à Paris,

Expose :

Que le 23 juin 1920, a été constituée à Turin, avec siège dans cette ville, Via Don Bosco n^o 57-57 bis, une société de droit italien ayant pour objet la fabrication et la vente des coffres-forts, serrures et articles similaires, vendus sous la marque « Fichet »; que la raison sociale fut modifiée par une décision de l'assemblée générale le 18 janvier 1928, lui attribuant la dénomination de « Società Italiana Fabbrica Casseforti ed Affini »; qu'au 10 juin 1940, le capital social, d'un montant de 2 000 000 de liras, était, dans la proportion de 93,20%, propriété d'un groupe d'actionnaires français, et qu'il en fut ainsi pendant toute la durée des hostilités, savoir :

Société des Filiales Etrangères Fichet, 8 433 actions	84,33%
Société Fichet (Béat et Cie), 250 actions	2,50%
Divers Français, 627 actions	6,37%
	<u>93,20%</u>

Que les biens de la S.I.F.C.A. — laquelle Société fut placée sous séquestre par décret du 19 août 1940, en application de la loi de guerre du 8 juillet 1938 — ont subi, au cours des hostilités, de très graves atteintes;

Que l'ensemble des dommages évalués en 1945, s'établit comme suit :

	<i>Liras</i>
Dommages immobiliers	532 195
Dommages mobiliers	1 172 599
Spoliations	845 000
Séquestre	942 486
Divers	180 000

Que ces dommages ont été réévalués en décembre 1946 à la somme de 6 317 142 liras; qu'une demande d'indemnité, établie sur ces bases, a été présentée au Gouvernement italien;

Que, par décision en date du 22 juillet 1954, notifiée le 7 janvier 1955, prise sur avis de la Commission administrative siégeant au Ministère du Trésor, cette réclamation a été rejetée aux motifs suivants :

— D'une part, que c'était la Société S.I.F.C.A. elle-même, en tant qu'organisme ayant été « traité comme ennemi », au sens de l'article 78, par. 9 a, 2^e alinéa, du Traité de Paix, qui devait faire recours pour obtenir le bénéfice du Traité de Paix;

— D'autre part, que les actionnaires français ne sauraient être regardés, de ce fait, comme susceptibles de faire valoir individuellement leurs droits à réparation en application des dispositions de l'article 78, par. 4 b, du Traité de Paix lesquelles seraient tenues en état par celles de l'article 78, par. 9 a, 2^e alinéa;

Que le rejet de cette demande constitue un différend entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien, qui est déféré par ladite requête à la Commission de Conciliation;

Soutient :

A. — Que la prétendue irrecevabilité de la requête ne saurait être retenue :

1° — Qu'à l'époque où la réclamation a été introduite, le groupe des actionnaires français représentait plus des 2/3 du capital social, qu'il était en mesure de prendre toute décision engageant l'avenir de la Société, sans que le groupe italien minoritaire pût même s'y opposer; que toute décision prise solidairement par le groupe français était, en réalité, une décision prise par la Société S.I.F.C.A., que de ce seul fait, l'argumentation tirée de l'article 78, par. 9 a, 2^e alinéa, se trouve privée de sa portée; que les remaniements intervenus dans la Société, à l'occasion de la mise en liquidation de la Société, ou du fait de cessions de droits par les actionnaires du groupe français, n'ont pas eu pour effet de modifier cette situation; en effet, réserve formelle a toujours été faite des droits à indemnisation prévus par le Traité de Paix;

2° — Qu'au demeurant, la thèse de la Commission administrative siégeant au Ministère du Trésor est dépourvue de valeur au regard de la jurisprudence de la Commission de Conciliation définie par la décision n° 82 du 1^{er} décembre 1950 (Tessitura Serica Piemontese), que cette jurisprudence est directement applicable au cas de l'espèce;

Qu'à deux reprises, par des décisions n° 18 du 16 mars 1949, 25 du 25 mai 1949 (Sofimelec) et n° 31 du 8 mai 1951 (Fabbrica Italiana Tubi), la Commission de Conciliation a été à même d'évaluer le pourcentage des intérêts français dans le capital social d'une société italienne, et ceux-ci ont reçu directement l'indemnité pour dommages de guerre correspondant à la part d'intérêts ainsi individualisés;

Que, par conséquent, la fin de non-recevoir est erronée;

Que la réclamation est recevable et doit faire l'objet d'un examen au fond;

Et conclut : Plaise à la Commission de Conciliation :

1° — Déclarer la requête recevable,

2° — Prescrire la production du dossier déposé devant la Commission siégeant au Ministère du Trésor,

3° — Accorder, sur le fondement de l'article 78 du Traité de Paix, une indemnité réévaluée, conforme aux conclusions déposées devant la Commission siégeant au Ministère du Trésor;

4° — Mettre à la charge du Gouvernement italien les frais d'établissement de la demande, par application de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, et l'ensemble des dépenses d'introduction de la présente requête devant la Commission de Conciliation, par application des articles 16 et 18 du Règlement de Procédure de la Commission de Conciliation;

Vu le mémoire en réponse déposé par l'Agent du Gouvernement italien le 30 septembre 1955, par lequel souligne que le Gouvernement italien a rejeté la demande présentée par la Société des Filiales Fichet, pour défaut de légitimation, car seule la Società Italiana Fabbrica Casseforti ed Affini était en droit de se prévaloir des dispositions de l'article 78, par. 9 a, du Traité de Paix; qu'elle ne pouvait invoquer, en faveur des actionnaires de la Société italienne, les dispositions du paragraphe 4 b qui visent exclusivement les ressortissants des Nations Unies qui sont actionnaires de Sociétés qui n'ont pas la nationalité de l'une des Nations Unies selon la définition donnée par le paragraphe 9 a;

Qu'il est soutenu, dans la requête, que les dispositions du paragraphe 4 b et 9 a de l'article 78 sont alternatives en ce sens que les actionnaires sont, dans chaque cas, en droit de demander personnellement une indemnité pour les

dommages subis par la Société, en proportion de leur participation, même si la Société a la citoyenneté des Nations Unies, au sens du paragraphe 9 a;

Que cette thèse est en contraste ouvert, non seulement avec la lettre du paragraphe 4 b, mais même avec la logique et l'esprit de la disposition visée;

Que l'indemnité peut être accordée seulement à celui qui a subi le dommage, et que les actionnaires qui ont subi un dommage indirect ne peuvent être indemnisés qu'indirectement, à travers la Société; que ceci est la règle qui a incité les rédacteurs du Traité à faire une exception dans la seule hypothèse où le dédommagement indirect serait juridiquement impossible, en raison de l'absence de légitimation de la Société à se prévaloir des dispositions de l'article 78; que dans cette seule hypothèse, le Traité de Paix a donné un droit légitime aux actionnaires à se prévaloir de l'article 78, et qu'il n'est pas possible de donner à cette disposition une interprétation extensive ou analogique;

Que, d'autre part, il ne serait pas admissible que le Gouvernement italien fût exposé au risque de payer une double indemnité pour le même dommage, au cas où la demande fût représentée par la Société qui, invoquant son droit propre, ne voudrait pas reconnaître le paiement proportionnel fait aux actionnaires;

Qu'à l'appui de la requête, la jurisprudence de la Commission de Conciliation est invoquée, mais qu'il semble que toutes les décisions qui sont mentionnées sont loin de confirmer l'argumentation de l'Agent du Gouvernement français;

Que, dans le cas de la « Tessitura Serica Piemontese », la demande avait été présentée par l'actionnaire « Les Petits-Fils de C. J. Bonnet », mais la Commission de Conciliation, par sa décision n° 117 du 16 mars 1949, considérant que la Société « Tessitura Serica Piemontese » avait été placée sous séquestre et qu'en conséquence la demande avait été présentée à tort dans l'intérêt de l'actionnaire « Les Petits-Fils de C. J. Bonnet » déclara la requête irrecevable;

Qu'il s'agissait alors d'une demande de restitution; que la demande fut représentée dans l'intérêt de la Société victime des dommages; que par une décision n° 82 qui ne tendait pas à résoudre la question de l'alternative entre les paragraphes 4 b et 9 a dans le sens soutenu par l'Agent du Gouvernement français, la Commission se borna à déclarer que la première demande de l'actionnaire pouvait être valable en tant qu'acte de gestion d'affaire effectué pour le compte de la Société, afin de sauvegarder la seconde demande de celle-ci de la prescription établie par le paragraphe 2 de l'article 78;

Dans le différend « Sofimelec », la Société Métallurgique Giacomo Corradini, dont la « Sofimelec » était actionnaire, ne fut pas placée sous séquestre et ainsi, elle n'avait pas un droit légitime au sens du paragraphe 9 a; que la décision n° 26 s'est bornée à donner acte de l'accord intervenu entre les deux Agents sans traiter la question de principe;

Qu'enfin, dans le différend « Fabbrica Italiana Tubi », la réclamation était présentée tant par la Société que par les actionnaires, la requête française était conforme à la thèse soutenue aujourd'hui par le Gouvernement italien: décider que la Société avait le droit au sens du paragraphe 9 a, ou en ligne subordonnée, que les actionnaires français avaient un droit propre au sens du paragraphe 4 b;

Et conclut à l'irrecevabilité de la requête;

Vu le mémoire en réplique présenté par l'Agent du Gouvernement français le 2 décembre 1955, par lequel note que l'argumentation du Gouvernement italien, qui vise à exclure l'application à l'espèce de l'article 78, par. 4 b, du Traité de Paix, tend à considérer que la voie essentielle de recours est constituée par les dispositions de l'article 78, par. 9 a, et par celles de l'article 78, par.

4 b, et ne peuvent trouver leur application que dans la mesure où les premières n'ont pu jouer;

Que la décision n° 17, sur laquelle s'appuie ce raisonnement, ne paraît pas applicable à l'espèce actuelle qui se présente dans des conditions de fait très différentes;

Que l'hypothèse visée par le paragraphe 4 b est la réparation ou l'indemnisation, et non la restitution qui était uniquement visée par la décision n° 17;

Qu'au surplus, la décision n° 17 a été suivie par une décision n° 82 qui montre que la Commission a entendu ménager, d'une manière tout à fait générale, un recours individuel au particulier, actionnaire d'une société située en Italie, qui se trouve privé, par la négligence ou la carence de la Société, d'un recours collectif;

Que tel est bien le cas de l'espèce, car à partir de sa mise en liquidation, le 10 janvier 1949, la S.I.F.C.A. n'a plus été représentée que par un liquidateur qui n'a jamais entretenu de relations normales avec les actionnaires français du groupe Fichet, et s'est refusé à entreprendre au nom de la S.I.F.C.A. les actions que l'on reproche maintenant à celle-ci de ne pas avoir menées;

Qu'enfin, en ce qui concerne l'argument qui consiste à affirmer que permettre une indemnisation individuelle des actionnaires risquerait de conduire à une double indemnisation, au cas de réclamation conjointe de la Société, il est observé que lorsqu'une indemnisation particulière aura été accordée à tel copropriétaire, celle-ci viendra en déduction du montant total de la réparation globale à accorder à la Société;

Et persiste en ses conclusions;

ENTENDU les Agents des Gouvernements au cours des séances des 6 décembre 1955, 16 mars et 1^{er} décembre 1956;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade de la procédure, l'examen du différend par les Représentants des Gouvernements, en Chambre du Conseil, a révélé leur désaccord; que, dans ces conditions, il y a lieu de reprendre l'examen de l'affaire en présence et avec l'assistance du Tiers Membre dont le concours est prévu par l'art. 83 du Traité de Paix;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix, et le Règlement de Procédure de la Commission de Conciliation,

DÉCIDE

I. — Il sera fait appel au Tiers Membre dont l'adjonction à la Commission de Conciliation est prévue par l'art. 83 du Traité de Paix pour résoudre le différend entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien, objet de la requête n° 151 en date du 2 mai 1955, présentée par l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt de la Société des Filiales Etrangères Fichet et des actionnaires français visés par ladite requête.

II. — Le présent procès-verbal de désaccord sera, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement de Procédure, transmis aux Agents des deux Gouvernements par le secrétariat de la Commission de Conciliation.

FAIT à Rome, le 28 juin 1957.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 238 DU 29 JANVIER 1958¹

Décision prise à Paris le 29 janvier 1958 par la Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées d'une part et l'Italie d'autre part, composée de MM. Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien, Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France, et Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire du Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie,

Sur le différend, objet de la requête présentée le 2 mai 1955, enregistrée le 5 mai 1955 au Secrétariat de la Commission sous le n° 151, dans l'intérêt de la Société des Filiales Etrangères Fichet (la requérante) avec siège à Paris, agissant en sa qualité d'actionnaire de la « Società Italiana Fabbrica Casseforti ed Affini (brevetti Fichet) » avec siège à Turin (dans la suite: SIFCA) et de représentant d'autres actionnaires français de la même SIFCA,

Entre le Gouvernement français, représenté par son Agent M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, puis par M. Pierre DE LA MOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, demandeur,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, Avocat de l'Etat, défendeur;

VU LES FAITS:

A. — Le 23 juin 1920, a été constituée à Turin, avec siège dans cette ville, Via don Bosco n° 57-57 bis, une société de droit italien ayant pour objet la fabrication et la vente de coffres-forts, serrures et articles similaires, sous la marque « Fichet ».

La raison sociale fut modifiée par une assemblée générale du 18 janvier 1928 et devint « Società Italiana Fabbrica Casseforti ed Affini (brevetti Fichet) ». Le capital social, originairement de L. it. 1 500 000 s'élevait, à la suite de diverses augmentations et diminutions, à L. it. 2 000 000 au 10 juin 1940. La quasi-totalité de ce capital, soit 93,2% appartenait à un groupe d'actionnaires français; la Société des Filiales Etrangères Fichet possédait elle-même au 10 juin 1940, les 84,33% du capital de la SIFCA et représentait les autres actionnaires français.

La SIFCA est en liquidation, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 1949. Son capital social est de 8 000 000 de liras italiennes, dont 62,78% appartient actuellement au groupe français.

B. — Les biens de la SIFCA ont subi, depuis 1940, à ce que prétend la requérante, de graves atteintes résultant: a) de la mise sous séquestre de la société par le Gouvernement italien pendant la guerre; b) de mesures discriminatoires prises pendant la guerre par le Gouvernement italien; c) des bombardements de Turin de 1942 et 1943; d) de diverses spoliations opérées les 6 septembre 1944, 21 janvier 1945 et 7 février 1945.

L'ensemble de ces dommages, à leur valeur de 1945, à été chiffré par la requérante à L. it. 3 672 260. Ce chiffre a été réévalué au montant de L. it. 6 317 142 au mois de décembre 1946, et c'est sur cette base, sous réserve de toute réévaluation ultérieure, que la Société des Filiales Etrangères Fichet, agissant en sa qualité d'actionnaire de la SIFCA, et de représentant des autres

¹ Recueil des décisions, sixième fascicule, p. 103.

actionnaires français de la même société, a présenté devant la Commission administrative, siégeant au Ministère du Trésor italien, une demande en indemnisation.

C. — Par décision du 22 juillet 1954, notifiée le 17 février 1955, la Commission a rejeté cette réclamation, en faisant valoir :

— D'une part, que c'était la Société SIFCA elle-même, en tant qu'organisme ayant été « traité comme ennemi », au sens de l'article 78, par. 9 a, al. 2, du Traité de Paix, qui devait faire recours pour obtenir le bénéfice du Traité de Paix ;

— D'autre part, que les actionnaires français ne sauraient être regardés, de ce fait, comme susceptibles de faire valoir individuellement leurs droits à réparation par application des dispositions de l'article 78, par. 4 b, du Traité de Paix, lesquelles seraient tenues en échec par celles de l'article 78, par. 9 a, al. 2.

D. — Cette décision a été déférée à la Commission de Conciliation suivant requête présentée le 2 mai 1955 par l'Agent du Gouvernement français, enregistrée le 5 mai 1955 au Secrétariat de la Commission sous n° 151.

La requête conclut à ce qu'il plaise à la Commission de Conciliation :

1° — Déclarer la requête recevable ;

2° — Prescrire la production du dossier déposé devant la Commission siégeant au Ministère du Trésor ;

3° — Accorder, sur le fondement de l'article 78 du Traité de Paix, une indemnité réévaluée conforme aux conclusions déposées devant la Commission siégeant au Ministère du Trésor ;

4° — Mettre à la charge du Gouvernement italien les frais d'établissement de la demande, par application de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, et l'ensemble des dépenses d'instruction de la requête devant la Commission de Conciliation, par application des articles 16 et 18 du Règlement de Procédure de la Commission de Conciliation.

L'Agent du Gouvernement demandeur fait valoir que, à l'époque où la réclamation a été introduite, le groupe des actionnaires français dont la solidarité ne s'est pas démentie un seul instant, représentait plus des deux tiers du capital social ; il était donc en mesure de prendre toute décision engageant l'avenir de la société, sans que le groupe italien minoritaire pût même s'y opposer. Par conséquent, toute décision prise solidairement par le groupe français était, en réalité, une décision prise par la SIFCA. Les remaniements intervenus par la suite, à l'occasion de la mise en liquidation de la Société, ou du fait de cession de droits par les actionnaires du groupe français, n'ont pas eu pour effet de modifier cette situation ; en effet, réserve formelle a toujours été faite des droits à indemnité ménagés par le Traité de Paix. Au demeurant, selon l'Agent du Gouvernement français, la thèse de la Commission administrative apparaît dépourvue de valeur au regard de la jurisprudence de la Commission de Conciliation. Cette thèse entend, en effet démontrer que l'application des dispositions des articles 78, par. 9 a, et 78, par. 4 b, sont alternatives et que, dans la mesure où une société ou une association, ressortissante des Nations Unies, est recevable pour faire un recours, celui-ci ne saurait être formulé par tel des actionnaires de cette Société. Or, la décision n° 82 du 1^{er} décembre 1950 de la Commission de Conciliation, dans l'affaire « Tessitura Serica Piemontese » s'inscrit formellement à l'encontre de cette affirmation. A deux reprises encore, Sofimelec, décision n° 26 du 25 mai 1949, et « Fabbrica Italiana Tubi », décision n° 51 du 8 mai 1951, la Commission de Conciliation a été à même d'évaluer le pourcentage des intérêts français dans une société italienne, et ceux-ci ont reçu

directement l'indemnité pour dommages de guerre correspondant à la part d'intérêts ainsi individualisés.

E. — En répondant, le 30 septembre 1955, l'Agent du Gouvernement italien a conclu à ce que la requête soit déclarée irrecevable; au cas où la requête serait considérée comme recevable, elle devrait être à nouveau transmise au Gouvernement italien pour l'examen du fond.

Le Gouvernement italien estime la demande irrecevable pour cause de défaut de légitimation active; la SIFCA, Société italienne étant habile à se prévaloir des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix au sens de la seconde partie du paragraphe 9 *a* du même article, les actionnaires de cette société ne peuvent invoquer les dispositions du paragraphe 4 *b*, qui visent exclusivement les ressortissants des Nations Unies étant actionnaires de sociétés « qui ne possèdent pas la nationalité des Nations Unies, au sens du paragraphe 9 *a* de l'article 78 ».

Selon l'Agent du Gouvernement italien, les dispositions des paragraphes 4 *b* et 9 *a* de l'article 78 ne sont pas alternatives. La règle est que les actionnaires, ayant subi un dommage indirect, de nature économique et non juridique, ne peuvent en être indemnisés qu'indirectement, par l'entremise de la société; les rédacteurs du Traité de Paix n'ont entendu faire exception à cette règle que si l'indemnisation indirecte est juridiquement impossible, la Société n'ayant pas la légitimation active à se prévaloir de l'article 78 du Traité. Le seul précédent jurisprudentiel qui puisse être invoqué utilement ici est celui constitué par la décision n° 17 du 16 mars 1949, qui a déclaré irrecevable la requête de « Les Petits-Fils de C. J. Bonnet », en tant qu'actionnaire de la société italienne « Tessitura Serica Piemontese ».

F. — En répliquant, le 2 décembre 1955, l'Agent du Gouvernement français a fait remarquer que la décision n° 17 de la Commission de Conciliation dans l'affaire « Tessitura Serica Piemontese », visait un cas de restitution matérielle, opération indivisible qui ne peut être faite qu'au profit du propriétaire, et non d'une simple indemnisation comme en l'espèce; ladite décision a été suivie d'ailleurs toujours en ce qui concerne l'affaire de la « Tessitura Serica Piemontese », d'une autre décision, portant le n° 82 du 3 décembre 1950, de laquelle il résulte que la Commission a entendu ménager, d'une façon toute générale, un recours individuel du particulier actionnaire d'une société située en Italie, qui se trouve privé, par la négligence ou la carence de la société, d'un recours collectif. Les termes de cette décision concernent non seulement l'action en indemnisation expressément prévue par l'article 78, par. 4 *b*, mais même l'action en restitution, et, en général, toute action prévue par le Traité de Paix, dans la mesure où il ne convient pas de voir visée finalement, dans l'article 78, par. 9 *a*, al. 2, la protection non de la société, mais des associés citoyens des Nations Unies, dont la participation a valu à la société de faire l'objet de mesures discriminatoires de la part de l'Italie en guerre. En l'espèce, à partir de sa mise en liquidation, le 20 janvier 1949, la SIFCA n'a plus été représentée que par un liquidateur, qui n'a jamais entretenu de relations normales avec les actionnaires français du groupe Ficher, et s'est refusé à entreprendre, au nom de la SIFCA, les actions que l'on reproche maintenant à celle-ci de ne pas avoir menées. Le critère d'équité trouve donc ici pleinement son application.

G. — Le 28 juin 1957, les Représentants de l'Italie et de la France dans la Commission de Conciliation ont signé un procès-verbal de désaccord, qui a été enregistré le jour même sous le n° 215, auprès du Secrétariat de la Commission. Par ce procès-verbal, il a été décidé de faire appel au Tiers Membre, dont l'adjonction est prévue par l'article 83 du Traité de Paix.

Les deux Gouvernements sont convenus de désigner comme Tiers Membre

M. Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, qui a accepté le mandat.

H. — La Commission de Conciliation, ainsi complétée, a entendu à son audience du 29 janvier 1958 à Paris, les deux Agents, qui ont confirmé leurs argumentations et conclusions.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — Au sujet des biens, droits et intérêts des Nations Unies et de leurs ressortissants en Italie, le paragraphe 1 de l'article 78 du Traité de Paix a posé le principe de la *restitutio in integrum* de la part de l'Italie: « Pour autant qu'elle ne l'a pas déjà fait, l'Italie rétablira tous les droits et intérêts légaux en Italie des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'ils existaient au 10 juin 1940, et restituera à ces Nations Unies et à leurs ressortissants tous les biens leur appartenant en Italie, dans l'état où ils se trouvent actuellement. » Le droit de restitution peut, dans les conditions prévues par les paragraphes suivants de l'article 78, comporter le droit à l'annulation de transferts opérés au cours de la guerre (paragraphe 3), ou bien être remplacé ou complété par un droit à indemnité (paragraphe 4 c et d).

2. — Les ressortissants des Nations Unies ayant droit à se prévaloir de l'article 78 sont, ou bien des personnes physiques, ou bien des personnes morales.

En ce qui concerne les personnes physiques, l'expression « ressortissants des Nations Unies » s'applique aux « personnes physiques qui sont ressortissantes de l'une quelconque des Nations Unies . . . à condition que lesdites personnes physiques . . . aient déjà possédé ce statut le 3 septembre 1943, date de l'armistice avec l'Italie » (paragraphe 9 a, al. 1, de l'art. 78), et comprend également « toutes les personnes physiques. . . qui, aux termes de la législation en vigueur en Italie pendant la guerre, ont été traitées comme ennemis » (paragraphe 9 a, al. 2, de l'art. 78).

En ce qui concerne les personnes morales, l'expression « ressortissants des Nations Unies » s'applique « aux sociétés ou associations constituées sous le régime des lois d'une des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, à condition que lesdites . . . sociétés ou associations aient déjà possédé ce statut le 3 septembre 1943, date de l'armistice avec l'Italie » (paragraphe 9 a, al. 1, de l'art. 78). Les sociétés ou associations, qui ne remplissent ni l'une ni l'autre de ces conditions, n'ont pas la légitimation active pour se prévaloir de l'article 78.

3. — L'application de ces normes conduirait à la conséquence que les ressortissants des Nations Unies, qui détiennent directement ou indirectement des parts d'intérêts dans des sociétés ou associations ayant subi une perte par suite d'activités ou de dommages causés à leurs biens en Italie, et ne possédant pas la nationalité des Nations Unies au sens du paragraphe 9 de l'article 78, n'auraient aucun moyen de se faire dédommager de leur préjudice, même pas de façon médiate, par l'entremise de la société ou association: ils ne pourraient pas agir directement, la perte ou l'atteinte n'ayant pas été subie par leurs biens (sauf en cas de perte ou d'atteinte au papier-valeur représentant la part), et la société ou association ne pourrait pas agir dans l'intérêt de ses membres, n'ayant pas la légitimation active au sens du paragraphe 9 de l'article 78. Les rédacteurs du Traité de Paix ont considéré cette conséquence comme trop dure, et ont voulu que lesdits ressortissants des Nations Unies puissent, dans l'hypothèse indiquée, réclamer une indemnité; « cette indemnité — dit le paragraphe 4 b de l'article 78 — sera calculée en fonction de la perte ou du dommage total subi par la société ou l'association, et son montant, par rapport au total de la perte ou du dommage subi, aura la même proportion que la part d'intérêts

détenue par lesdits ressortissants par rapport au capital global de la société ou association en question ».

4. — C'est de cette disposition du paragraphe 4 *b* de l'article 78, que se prévaut, en l'espèce, l'Agent du Gouvernement français; il n'est pas contesté, en effet, que la SIFCA doit être considérée comme ressortissante des Nations Unies, ayant été mise sous séquestre et, partant, traitée comme ennemie aux termes de la législation en vigueur en Italie pendant la guerre; d'autre part, la réclamation actuelle n'est pas formulée par la SIFCA, mais par le groupe des actionnaires français de la SIFCA, et ne tend pas à faire obtenir à la SIFCA une indemnité pour les pertes subies par elle pendant la guerre, mais à faire obtenir aux actionnaires français de la SIFCA une indemnité justifiée par les pertes subies par la SIFCA pendant la guerre, et proportionnée à la part d'intérêts possédée dans la SIFCA par les actionnaires français.

Comme son texte l'indique clairement, la disposition du paragraphe 4 *b* de l'article 78 ne s'applique qu'aux « ressortissants des Nations Unies qui détiennent, directement ou indirectement, des parts d'intérêts dans des sociétés ou associations qui ne possèdent pas la nationalité des Nations Unies, au sens du paragraphe 9 *a* du présent article . . . »; elle ne s'applique donc pas aux ressortissants des Nations Unies qui détiennent directement ou indirectement des parts d'intérêts dans des sociétés ou associations qui possèdent la nationalité des Nations Unies, au sens du paragraphe 9 *a* de l'article 78; dans cette dernière hypothèse, en effet, c'est la société ou association en question qui a seule qualité pour réclamer l'indemnité prévue par le paragraphe 4 *a*) de l'article 78, laquelle indemnité profitera aussi, de façon médiate, aux ressortissants des Nations Unies intéressés dans la société ou association en question, et cela en application des normes réglant les rapports entre la société ou association d'une part, et ses membres d'autre part.

5. — L'Agent du Gouvernement français estime que les dispositions des paragraphes 4 *b*) et 9 *a*) de l'article 78 pourraient être invoquées alternativement. En réalité, les sujets actifs des droits conférés par les deux dispositions ne sont pas les mêmes: dans un cas, ce sont des détenteurs, par voie directe ou indirecte, de parts d'intérêts dans des sociétés ou associations; dans l'autre cas, ce sont des sociétés ou associations. Cela suffit pour exclure que le Traité de Paix ait voulu accorder au même sujet actif la possibilité de choisir entre deux voies. Le sujet actif de la faculté conférée par le paragraphe 4 *b*), et qui est un détenteur de parts dans une société ou association, ne peut exercer cette faculté que dans les conditions fixées par la disposition; de même, le sujet actif de la faculté conférée aux sociétés ou associations définies par le paragraphe 9 *a*) ne peut exercer cette faculté que dans les conditions fixées par les autres normes de l'article 78. Tout concours des deux actions est exclu par le fait que, d'après le paragraphe 4 *b*), l'action du détenteur des parts n'est admise que si la société ou association ne possède pas la nationalité des Nations Unies au sens du paragraphe 9 *a*); or, la société ou association n'a le droit de réclamer une indemnité pour la perte subie par suite d'atteintes ou de dommages causés à ses biens en Italie, que si elle possède précisément la nationalité des Nations Unies au sens du paragraphe 9 *a*). Il faut d'ailleurs admettre que si le Traité avait prévu la possibilité d'un concours d'actions — celle de la société ou association en indemnité pour l'ensemble de l'atteinte ou du dommage, celle du détenteur d'une part en indemnité pour sa quote — il aurait réglé les conflits pouvant résulter des deux réclamations, de façon à éviter que l'Italie ait à payer, le cas échéant, des indemnités concernant, partiellement du moins, la même atteinte ou le même dommage.

6. — L'Agent du Gouvernement français fait remarquer que, à l'époque où

la réclamation a été introduite, le groupe des actionnaires français, dont la solidarité ne s'est jamais démentie, représentait plus des deux tiers du capital social, et était dès lors en mesure de prendre toute décision engageant la société. Celle-ci n'est toutefois engagée que par les décisions effectivement prises pour elle par ses organes, dans les formes et selon la procédure prévues par ses statuts et par la loi italienne la régissant, non par les décisions qu'une majorité d'actionnaires aurait eu la possibilité de prendre. D'ailleurs, à l'époque les actionnaires français n'ont pas décidé de réclamer, au nom et pour le compte de la SIFCA, l'indemnité pouvant revenir à celle-ci; ils ont décidé de réclamer, et ils ont réclamé, l'indemnité *pro parte* français qu'ils croyaient leur revenir personnellement.

L'Agent du Gouvernement français se prévaut également de la réserve formelle qui a toujours été faite des droits à indemnisation ménagés par le Traité de Paix, lors des cessions d'actions consenties par des actionnaires du groupe français. Cette réserve ne peut pas avoir eu pour conséquence d'attribuer aux actionnaires français des droits ne découlant pas, pour eux, du Traité de Paix; elle ne peut avoir eu pour effet que d'empêcher le transfert aux acheteurs des droits nés, le cas échéant, dans la personne des vendeurs par effet du Traité de Paix.

7. — L'argumentation ci-dessus ne va pas à l'encontre de la jurisprudence de la Commission de Conciliation franco-italienne.

Tout au contraire, dans sa décision n° 48 du 13 mai 1950, différend Dervillé e Soci (voir *supra*, p. 40), la Commission italo-française de Conciliation, dans sa composition paritaire, a décidé que la Société anonyme des Etablissements Dervillé, bien que propriétaire de la Dervillé e Soci, ayant encore existence légale en Italie, n'était pas habilitée à se voir attribuer le montant des indemnités pour les dommages de guerre subis par la Dervillé e Soci, ces ne pouvant être accordées qu'à cette dernière, propriétaire des biens.

On ne peut pas opposer à cette décision celles que la Commission franco-italienne de Conciliation, toujours siégeant dans sa composition paritaire, a rendu sous n° 50 le 18 mai 1950, différend « Fabbrica Italiana Tubi » (voir *supra*, p. 202) et sous n° 76 le 2 octobre 1950, différend « Sofimelec » (voir *supra* p. 88). La première de ces décisions a été rendue « en ligne de conciliation » et, dans la seconde, il a été « pris acte » d'une transaction intervenue: ni l'une ni l'autre ne sauraient dès lors avoir posé des principes. Au surplus, dans la décision citée du 18 mai 1950, si le droit à indemnité pour dommages de guerre au titre de l'article 78 (dommages du fait de guerre), a été reconnu à la Fabbrica Italiana Tubi « dans la proportion des participations d'actionnaires français, d'une part, d'actionnaires ressortissants des Nations Unies en dehors de la nationalité française d'autre part, au capital social, soit 54% », la raison en est que la Commission a réservé expressément la question de savoir si la société italienne « Fabbrica Italiana Tubi » devait encore être regardée comme ressortissante des Nations Unies au moment où elle avait subi les dommages du fait de guerre, quoique à ce moment, la mesure de séquestre prise contre elle par le Gouvernement italien eût été abrogée. Quant à la transaction au sujet du différend Sofimelec, cette société a reçu, grâce à elle, une indemnité pour dommages du fait de guerre, en raison de sa participation au capital social de la Società Metallurgica Giacomo Corradini, mais il ne résulte pas de la transaction que cette dernière société italienne ait été ressortissante des Nations Unies au sens du paragraphe 9 a de l'article 78; il semble, au contraire (voir la précédente décision n° 18 du 16 mars 1949, dans le même différend, *supra*, p. 88, que seule la Sofimelec, et non aussi la Società Metallurgica Giacomo Corradini, avait été traitée comme ennemie au sens de l'article 78, par. 9 a, du Traité de Paix.

L'Agent du Gouvernement français a encore invoqué les décisions prises, la

première, sous n° 17 le 16 mars 1949, différend « Petits-Fils de C. J. Bonnet » par la Commission de Conciliation franco-italienne, dans sa composition paritaire (voir *supra*, p. 75), la seconde, sous n° 82 le 1^{er} décembre 1950, différend « Tessitura Serica Piemontese » par la Commission de Conciliation franco-italienne, siégeant avec le Tiers Membre (voir *supra*, p. 78). La première a déclaré irrecevable la demande en restitution d'une usine basée sur l'article 78, présenté non pas dans l'intérêt de la société italienne « Tessitura Serica Piemontese », propriétaire de l'usine, mais dans l'intérêt de la Société « Les Petits-Fils de C. J. Bonnet », qui se prétendait principale actionnaire de la « Tessitura Serica Piemontese »; elle a donc fait application de la jurisprudence inaugurée dans le différend « Dervillé e Soci ». Quant à la seconde décision, dans le différend « Tessitura Serica Piemontese », la Commission a admis que la société italienne, ayant été traitée comme ennemie aux termes de la législation en vigueur en Italie pendant la guerre, n'était pas forclosée dans le droit de demander la restitution de ses biens, par suite de l'écoulement du délai fixé par le paragraphe 2 *in fine* de l'article 78 du Traité de Paix, du moment que, pendant ledit délai, le Gouvernement italien avait été saisi d'une demande en restitution, qui émanait de l'actionnaire français propriétaire de plus des cinq dixièmes du capital actions de la société italienne, et qui ne pouvait laisser aucun doute dans l'esprit du Gouvernement italien sur le fait qu'elle était présentée, en réalité, dans l'intérêt de la société italienne.

Ladite intervention a eu seulement pour objet d'éviter que la Société soit déchue de ses droits pour inobservation d'un délai; de la décision intervenue, on ne saurait déduire le droit, pour l'actionnaire français, de réclamer, à la place de la Société, dans son intérêt personnel, la restitution des biens de la Société et, le cas échéant, une part proportionnelle dans l'indemnité revenant, d'après le Traité, à la Société.

Reste ouverte la question de savoir si les actionnaires français de la société italienne ont, soit en vertu de la législation italienne, soit en vertu du Traité de Paix, des moyens légaux pour faire cesser l'inaction du liquidateur de la société, ou pour réclamer, de ce chef, des dommages-intérêts.

La Commission de Conciliation franco-italienne,

DÉCIDE

I. — La requête susdite, présentée le 2 mai 1955 par l'Agent du Gouvernement français, dans l'intérêt des actionnaires français de la Société italienne SIFCA, enregistrée sous le n° 151, est rejetée.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Paris, le 29 janvier 1958.

Le Tiers Membre :

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL